

# Assurance Prévoyance collective

Document d'information sur le produit d'assurance



Produit géré par APRIL Santé Prévoyance (intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias N° 07 002 609), conçu et assuré par Quatrem, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 510 426 261 euros, dont le siège social est situé 21 rue Laffitte - 75009 Paris, RCS Paris 412 367 724, Société du groupe Malakoff HUMANIS.

Produit : PREVOYANCE TPE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir, dans un cadre collectif et obligatoire, les salariés cadres et/ou non-cadres des entreprises en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès en complément des prestations versées par le régime obligatoire (RO). Il est ouvert aux entreprises comprenant 1 à 9 salariés par collège.

Il s'agit d'un produit dont les garanties sont adaptables aux besoins de l'entreprise et qui lui permet de répondre à son obligation de cotisation pour ses salariés cadres /assimilés-cadres (tels que définis dans l'entreprise en application de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres) à hauteur de 1,50% de la tranche A (aussi appelée tranche 1 ou T1) des salaires.



## Qu'est ce qui est assuré ?

### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Décès** : versement d'un capital jusqu'à 400% du salaire annuel brut, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
- ✓ **Invalidité Absolue et Définitive (I.A.D)** : versement par anticipation du capital décès toute cause à l'assuré.
- ✓ **Décès/IAD accidentel** : versement d'un capital supplémentaire correspondant à 100% du capital décès/I.A.D.
- ✓ **Double effet** : versement d'un capital en cas de décès/IAD du conjoint postérieurement ou simultanément à celui de l'assuré.

### LES GARANTIES OPTIONNELLES

**Incapacité de Travail** : versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité de l'assuré.

**Invalidité Permanente Partielle ou Totale** : versement d'une rente en fonction du degré d'invalidité de l'assuré et du collège assuré.

**Rente éducation** : au jour du décès/IAD de l'assuré, possibilité d'opter pour une réduction du montant du capital garanti assorti d'une rente éducation qui sera versée à chaque enfant à la charge de l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



## Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les entreprises dont le siège social ne se situe pas en France continentale, Corse ou dans un DROM (la Guyane et Mayotte sont toujours exclus).
- ✗ La garantie incapacité/invalidité pour les entreprises ayant leur siège social en Corse.
- ✗ Le décès en cas de suicide de l'assuré au cours de la première année d'affiliation.
- ✗ Les affections, infirmités ou accidents dont la première constatation/survenance est antérieure à la date d'affiliation au contrat s'ils n'ont pas été déclarés ou si la prestation est due par un assureur précédent.
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La pratique d'activité aérienne.
- ! Les sinistres résultant d'une guerre civiles/étrangères, émeutes, insurrections, mouvements populaires sauf cas de légitime défense ou accomplissement du devoir professionnel.
- ! Participation à une rixe (sauf légitime défense, accomplissement du devoir professionnel ou assistance à personne en danger), crimes, actes de sabotages, attentats, actes de terrorismes.
- ! Les tentatives de suicide et les conséquences des faits volontaires de l'assuré ou du bénéficiaire de la garantie.
- ! Les conséquences de l'éthylisme, de l'usage de stupéfiants ou substances médicamenteuses et produits toxiques non prescrits médicalement.

### PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Le versement des prestations intervient après un délai de franchise.
- ! Les prestations versées se cumulent avec toutes celles perçues au titre de l'arrêt de travail, elles ne peuvent excéder le montant du salaire de base du salarié.
- ! Rente éducation en cas de réduction du capital décès/IAD : versement jusqu'aux 18 ans de l'enfant ou 26 ans en cas de poursuite d'études.



## Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont valables dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

### ▪ A la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude le formulaire de souscription.
- Fournir tout document justificatif demandé par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

### ▪ En cours de contrat

- Procéder à l'affiliation de l'ensemble des salariés (présents ou futurs) appartenant à la catégorie de personnel définie lors de la souscription du contrat ainsi que leurs éventuels ayants-droit.
- Remettre aux salariés une notice détaillée sur les garanties du contrat et leurs modalités d'application.
- Informer l'assureur des changements de situation des salariés : changement d'adresse, modification de la composition familiale (naissance, mariage, décès), changement de situation au regard des régimes obligatoires français d'assurance maladie et maternité.
- Porter à la connaissance de l'assureur toute sortie des effectifs et indiquer si les salariés concernés peuvent bénéficier de la portabilité des droits.
- Informer les salariés et anciens salariés de toutes modifications apportées au contrat initialement souscrit.

- **En cas de sinistre** : la demande de remboursement doit parvenir dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de remboursement des soins par la Sécurité sociale.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables par l'entreprise trimestriellement à terme échu par virement bancaire ou chèque tiré sur un compte ouvert dans un établissement bancaire situé en France. Elles peuvent être réglées par prélèvement sous réserve que l'entreprise soit éligible à ce mode de règlement.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée sur l'attestation d'adhésion. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale (le 31 décembre) sauf résiliation dans les cas et conditions fixés au contrat.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à APRIL Santé Prévoyance dans les conditions prévues au contrat par lettre (simple ou recommandée) ou par courrier électronique (ou lettre recommandée électronique) ou par tout autre moyen prévu par le Code des assurances :

- au 31 décembre de chaque année et au moins deux mois avant cette date ;
- en cas de modification du contrat dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la modification du contrat par l'assureur.

### Coordonnées utiles pour résilier le contrat :

- Par courrier : APRIL Santé Prévoyance - TSA 80004 - 69439 Lyon Cedex 03
- Par courriel : [gestion.collectives@april.com](mailto:gestion.collectives@april.com)

PTPE160916DIP

APRIL Santé Prévoyance - Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle 69439 LYON Cedex 03 - Fax 0478536518 - [www.april.fr](http://www.april.fr) - S.A.S.U. au capital de 540 640 € - RCS Lyon 428 702 419. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 609 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)). Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

QUATREM - SA au capital de 510 426 261 € - Régie par le Code des assurances - 21 rue Laffitte 75009 Paris - 412 367 724 RCS Paris - Société du groupe Malakoff HUMANIS.